

## Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J&DH/2008 du 24 juillet 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO ».

## Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO » ;

Vu la déclaration datée du 22 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Basanto au Congo » en sigle « EBACO », dont le siège social est fixé à Kolwezi, avenue Bunkeya n° 27, Quartier Mutoshi, Commune de la Manika, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

## Cette association a pour buts :

- L'évangélisation du monde et la guérison spirituelle des malades suivant la doctrine Kyunguiste ;
- La formation spirituelle, morale et culturelle des fidèles par les enseignements bibliques théologiques, scolaires et par la réalisation des oeuvres agro pastorales ;

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kibambe Kyungu Mfumu Kibinkwata : Représentant Légal et Chef Spirituel ;
- Koy - a - Mbak Kafeko : Représentant Légal Suppléant ;
- Kabanda Kanik : Secrétaire Général ;
- Kapenda Kapel : Trésorier Général ;
- Kapend Nfwan : Inspecteur Général ;
- Kalongo Mwanga : Comptable Général ;
- Ngole Lukonia : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

## Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Avenant aux Licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 et n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 sur les Services Publics des Télécommunications.

## Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

## Préambule

1. La Loi cadre n° 13/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications affirme que le droit d'établir et d'exploiter les réseaux et services des Télécommunications sur le Territoire de la République Démocratique du Congo, s'exerce dans le respect des régimes d'exploitation prévus et organisés par cette Loi ;

2. Conformément à l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications (PTT) est l'instance habilitée à autoriser la fourniture de service public d'Internet en République Démocratique du Congo.

3. La réglementation régissant le secteur des télécommunications dispose qu'aucune modification de l'un des éléments repris dans une autorisation d'exploitation, ne peut s'effectuer sans l'accord préalable du Ministère ayant en charge des Télécommunications.

4. Considérant la requête du 28 août introduite auprès du Ministère du PTT par la société PACONET-CONGO Sprl relative à la modification de sa raison sociale, la structure du capital.

5. Eu égard à cette disposition, le Ministère ayant en charge les Télécommunications modifie les licences n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 du 28 mars 2001 et n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 du 26 mars 2001 octroyés à la société AFRICA Télécom ainsi que l'avenant n° 020/2001/DRT/WLAN/INT du 26 octobre 2001 concédant lesdites licences à la société PAN AFRICAN communication Network « PACONET-CONGO sprl ».

## Ceci expose

## Article 1 :

Sous réserve des termes et conditions de licences de concession de service public Internet n° 033/2/DRT/045/INT-9/2001 du 28 mars 2001 et de détention d'un réseau public WLAN des télécommunications n° 039/4/DRT/051/WLAN-9/2001 du 26 mars 2001, le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications apporte les modifications suivantes :

## Article 2 : Identité du concessionnaire

Dénomination sociale de la société : Cielux Télécom RDC Sprl.

NRC : Km/469/M Kinshasa

Id.nat : 01-73-N49293J

Adresse: concession PROCOKI, bureau B1/B2/B3 Avenue de l'OUA n°1 Kinshasa/Ngallama

Capital social : 20.000.000 FC (Francs Congolais vingt millions).

## Structure du capital.

N°	Noms des associés	Part	Nationalité	Adresse
01	Société CHELUX UK Ltd	51	SPRITANWIQUE	287 A Herford Road, Edmond MB 7ET united Kingdom.
02	Société ANK TELECOM Sprl	19	FRANÇAISE	72 Bis Rue Albert Dhalemme 93400 Saint Ouen France
03	Madame Mubw Ngoy Vicky	30	CONGOLAISE	3038 avenue des Miroirs Quartier Républicain Kinshasa/Lumina

## Article 3 :

La société ci-dessus identifiée est autorisée à opérer sur toute l'étendue du Territoire national avec les technologies et les bandes de fréquences suivantes pour la réception et la transmission :

## Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 10 juillet 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005, portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération)

## Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n°74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 15 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête formulée par Monsieur Michel Senga, liquidateur de la succession senga tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté n° 101/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 24 juillet 2007 précité pour son caractère illégal ;

Qu'après examen munitieux du dossier à l'appui de la requête, il ressort que ladite parcelle a appartenu successivement à Monsieur mant Zouranis e, puis à Monsieur Kazadi Ndubis et enfin à Monsieur Senga bin Amili François détenteur du Certificat d'enregistrement vol.ck 93 du plan cadastral de Kisangani ;

Que c'est à tort sinon par erreur que l'Arrêté incriminé a été pris ;

Qu'il y a lieu de ramener les choses au prestin état ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 101/cab/min/aff.fonc/2007 du 24 juillet 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/2005 du 17 novembre 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n° 314 du plan cadastral de Bunia, Territoire d'Irumu (Boulevard de la Libération).

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2008

Maitre Edouard Kabukapua Bitangila